



---

*Document de séance*

---

**B9-0321/2023**

5.7.2023

## **PROPOSITION DE RÉOLUTION**

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la situation de l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba à la lumière de la récente visite du haut représentant dans l'île (2023/2744(RSP))

**Javier Nart, Dita Charanzová, José Ramón Bauzá Díaz, Jordi Cañas, Olivier Chastel, Urmas Paet, Hilde Vautmans**  
au nom du groupe Renew

**Résolution du Parlement européen sur la situation de l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba à la lumière de la récente visite du haut représentant dans l'île (2023/2744(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur Cuba,
  - vu l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part<sup>1</sup>, signé en décembre 2016 et appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017,
  - vu le Conseil conjoint UE-Cuba qui s'est tenu à La Havane le 26 mai 2023 et le communiqué de presse conjoint du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du vice-ministre cubain des affaires étrangères publié à l'issue de ce Conseil,
  - vu la déclaration du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au nom de l'Union, à l'occasion du premier anniversaire des manifestations des 11 et 12 juillet 2021,
  - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que les autres traités et instruments internationaux en faveur des droits de l'homme,
  - vu la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, à laquelle Cuba est partie,
  - vu la Constitution et le code pénal cubains,
  - vu le document ARES (2021) 2474104 du directeur exécutif adjoint pour les Amériques du Service européen pour l'action extérieure,
  - vu la définition de la «société civile organisée» figurant dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
  - vu l'article 132 de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 5 juillet 2017, le Parlement a approuvé l'accord de dialogue politique et de coopération, sous réserve d'améliorations claires en matière de droits de l'homme et de démocratie à Cuba, comme indiqué aux considérants H, I, J, L et T, ainsi qu'aux paragraphes 7, 8, 9, 10 et 12 de sa résolution<sup>2</sup>; considérant que le Parlement a condamné à plusieurs reprises les atteintes aux droits de l'homme à Cuba, en soulignant la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de l'article 2, point c), et des articles 5, 22, 36 et 43 de l'accord de dialogue politique et de coopération; considérant que certains États

---

<sup>1</sup> JO L 337 I du 13.12.2016, p. 3.

<sup>2</sup> JO C 334 du 19.9.2018, p. 99.

membres de l'Union n'ont pas encore ratifié l'accord;

- B. considérant que les organisations de défense des droits de l'homme continuent de rendre compte de la répression actuelle des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le pays, ainsi que de l'étouffement des voix dissidentes et du ciblage des défenseurs des droits de l'homme de la part des autorités cubaines; considérant que, selon Prisoners Defenders, au 31 mai 2023, Cuba comptait au total 1 037 prisonniers politiques et prisonniers d'opinion, dont 35 mineurs;
- C. considérant que le harcèlement et la répression menés par le régime cubain se caractérisent depuis longtemps par des lois restrictives, des tactiques de surveillance, de censure et d'intimidation constantes, des mécanismes de plus en plus nombreux pour encadrer les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, tandis que les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à des procès inéquitables et à des détentions arbitraires sur la base de faux chefs d'accusation et de poursuites pénales abusives; considérant que, selon le rapport 2021 du Comité des disparitions forcées des Nations unies, Cuba enregistre le plus grand nombre de demandes d'action urgente pour disparition forcée dans le monde;
- D. considérant que le ciblage des manifestants et de leurs familles n'a fait qu'augmenter depuis les manifestations sans précédent du 11 juillet 2021, au cours desquelles des milliers de personnes sont descendues dans les rues de l'île; considérant que les autorités cubaines ont refusé d'autoriser les fonctionnaires de l'Union, les diplomates des États membres, les médias internationaux et les organisations de défense des droits de l'homme à suivre les procès des personnes placées en détention lors des manifestations du 11 juillet 2021; considérant que plus de 100 civils cubains qui ont participé aux manifestations du 11 juillet 2021 ont été jugés par des tribunaux militaires, alors qu'ils n'effectuaient pas de service militaire et n'exerçaient aucune fonction militaire, en violation du droit international, et ont été condamnés à des peines allant de 2 à 22 ans de prison;
- E. considérant que les personnes qui ont été arbitrairement emprisonnées sont maintenues dans un isolement constant, parfois dans des cellules disciplinaires, sont soumises à des tortures cruelles et à des traitements inhumains, et ne peuvent pas communiquer avec leur avocat ni bénéficier d'un traitement médical adéquat, ce qui met leur vie en danger; considérant que certaines sont détenues loin de leur domicile, ce qui empêche leur famille de leur rendre visite; considérant que, selon les informations disponibles, plus de 1 000 prisonniers politiques sont torturés à Cuba, y compris des mineurs, des jeunes et des femmes;
- F. considérant qu'en mai 2023, José Daniel Ferrer était toujours incarcéré, au seul motif de ses convictions et de l'exercice pacifique de ses droits de l'homme; considérant que José Daniel Ferrer, Luis Manuel Otero Alcántara et Maykel «Osorbo» Castillo Pérez ne sont que quelques exemples des centaines de Cubains confrontés à l'injustice et à la répression de leur propre gouvernement; considérant que, lors des 87<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, le comité a statué sur neuf affaires contre Cuba, dont celle de José Daniel Ferrer (groupe de 75, arrêté pour les manifestations du 11 juillet 2021) et celle d'Aymara Nieto Muñoz (Dame en blanc emprisonnée sans motif pendant plus de cinq ans);

- G. considérant que les lettres du rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, et de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, mais aussi Human Rights Watch, la Human Rights Foundation et d'autres organisations ont dénoncé le fait que les civils cubains travaillant à l'étranger sont victimes de la traite des êtres humains du fait de lois et de règlements intrinsèquement coercitifs portant sur des libertés fondamentales très explicites, entre autres l'article 76 du code pénal sur la migration et la résolution 368 du ministère cubain du commerce extérieur de 2020; considérant qu'en vertu de la loi sur les migrations, le gouvernement cubain interdit aux travailleurs considérés comme déserteurs et indésirables de retourner à Cuba pendant huit ans et les qualifie d'«émigrants»; considérant que cela signifie qu'ils perdent toutes les protections et tous les droits découlant de leur citoyenneté ainsi que leurs biens, et qu'ils ne sont pas autorisés à rendre visite à leurs enfants ou à leur famille à Cuba;
- H. considérant que tout dialogue politique doit inclure la participation directe et intensive de la société civile indépendante et de tous les responsables politiques d'opposition, et ce sans aucune restriction, comme le précisent l'article 36 de l'accord de dialogue politique et de coopération ainsi que le considérant H et les paragraphes 7 et 13 de la résolution du Parlement du 5 juillet 2017 approuvant l'accord de dialogue politique et de coopération<sup>3</sup>; considérant que le programme de la visite du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) à Cuba ne prévoyait aucune rencontre avec la société civile indépendante;
- I. considérant que le Parlement a rappelé à plusieurs reprises au Service européen pour l'action extérieure que la participation de la société civile au dialogue politique et aux projets de coopération de l'accord constitue un élément essentiel de l'accord de dialogue politique et de coopération, et qu'il convient de remédier immédiatement à la situation qui a cours depuis la signature de l'accord, à savoir que la société civile est exclue des fonds de coopération et/ou de la participation à l'accord alors que la participation et l'accès aux fonds de coopération ne sont autorisés qu'aux entreprises auxquelles l'État participe ou qu'il contrôle;
- J. considérant qu'à trois reprises, le Parlement a attribué le prix Sakharov pour la liberté de l'esprit à des militants cubains, à savoir Oswaldo Payá en 2002, les Dames en blanc en 2005 et Guillermo Fariñas en 2010; considérant que les lauréats du Prix Sakharov et leurs proches continuent d'être régulièrement harcelés et intimidés, et qu'il ne leur est pas permis de quitter le pays ni de participer à des manifestations internationales;
- K. considérant que le 12 juin 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié son rapport n° 83/23 sur la recevabilité et le mérite de l'affaire 14.196 concernant les décès d'Oswaldo Payá et de Harold Cepero, dans lequel elle a trouvé des preuves suffisamment sérieuses pour conclure que des agents de l'État cubains étaient impliqués dans ces deux morts;
- L. considérant que l'accord de dialogue politique et de coopération comprend une «clause relative aux droits de l'homme», disposition fondamentale qui figure systématiquement

---

<sup>3</sup> JO C 334 du 19.9.2018, p. 99.

dans les accords internationaux conclus par l'Union, qui permet de suspendre l'accord en cas de violation des dispositions relatives aux droits de l'homme, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution du Parlement du 5 juillet 2017 approuvant l'accord;

- M. considérant qu'aucun progrès concret n'a été constaté à Cuba en ce qui concerne les principes généraux et les objectifs de l'accord en matière d'amélioration de la situation des droits de l'homme; considérant que le régime cubain a au contraire intensifié sa répression, ses violations du droit du travail et ses atteintes aux droits de l'homme, ce qui s'est traduit par une hausse du nombre de prisonniers politiques; considérant que l'accord de dialogue politique et de coopération n'a pas atteint son objectif principal, à savoir faire progresser les libertés fondamentales à Cuba;
- N. considérant que Cuba n'a soutenu aucune résolution des Nations unies concernant l'agression russe contre l'Ukraine et a salué les annexions de plusieurs provinces ukrainiennes; considérant que le président cubain Miguel Díaz-Canel, lors de son déplacement en Russie en novembre 2022, a déclaré que sa visite revêtait «une grande importance» à un moment où «tant la Russie que Cuba font l'objet de sanctions en provenance du même ennemi»; considérant que les autorités biélorusses et cubaines ont annoncé que le personnel militaire de l'île recevrait une formation en Biélorussie, allié le plus impliqué dans l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et avec lequel Cuba renforce ses liens politiques et économiques;
1. rappelle que l'accord de dialogue politique et de coopération souligne que «le respect et la promotion des principes démocratiques, le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs qui sont applicables aux parties, ainsi que le respect de l'état de droit constituent un élément essentiel du présent accord»;
  2. insiste sur l'obligation pour toutes les parties de respecter les dispositions contraignantes de l'accord de dialogue politique et de coopération et le principe de l'universalité des droits de l'homme; regrette que, malgré l'adoption de l'accord de dialogue politique et de coopération, la situation de la démocratie et des droits de l'homme à Cuba se soit détériorée; rappelle que l'accord de dialogue politique et de coopération comprend une «clause relative aux droits de l'homme», disposition fondamentale qui figure systématiquement dans les accords internationaux conclus par l'Union, qui permet de suspendre l'accord en cas de violation des dispositions relatives aux droits de l'homme;
  3. condamne avec la plus grande fermeté les violations systématiques des droits de l'homme et les abus commis par le gouvernement cubain contre, entre autres, les manifestants, les dissidents politiques, les chefs religieux, les militants des droits de l'homme et les artistes indépendants; prie instamment les autorités cubaines de mettre immédiatement fin à la politique de répression; condamne le manque de liberté religieuse à Cuba;
  4. demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues du seul fait de l'exercice de leurs droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique; demande également que les poursuites pénales

abusives soient abandonnées et que les personnes en exil soient autorisées à retourner dans leur pays;

5. condamne le recours à la torture et aux mauvais traitements par les autorités cubaines; demande, pour les détenus, des enquêtes rapides et impartiales et un accès immédiat aux soins médicaux de leur choix, ainsi que la possibilité de rencontrer leur famille;
6. réclame de nouveau le respect du droit à un procès équitable et de l'indépendance du pouvoir judiciaire; souhaite des garanties quant à l'accès des personnes privées de liberté à un avocat indépendant;
7. demande aux autorités cubaines d'accorder à une délégation de l'Union et des États membres, spécifiquement la délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale, ainsi qu'à des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme un droit d'accès leur permettant de suivre les procès de centaines de militants et de Cubains ordinaires qui restent détenus pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion et de rendre visite à ces personnes en prison;
8. souligne que la crise des droits de l'homme à Cuba doit donner lieu à une réponse proportionnée de l'Union et des États membres, afin de faire face à l'ampleur et à la gravité de la situation; demande une nouvelle fois aux États membres, au Service européen pour l'action extérieure et à sa délégation à Cuba de condamner fermement et publiquement la politique répressive du régime cubain et de renforcer leur soutien à la société civile véritablement indépendante, y compris aux lauréats du prix Sakharov;
9. regrette que le VP/HR n'ait pas saisi la possibilité de rencontrer la société civile indépendante lors de sa visite à Cuba; déplore qu'il ait laissé passer l'occasion de soutenir la société civile cubaine et d'envoyer un message clair sur les préoccupations de l'Union concernant la situation en matière de droits de l'homme à Cuba; rappelle que tout dialogue entre l'Union et la société civile cubaine et toute possibilité de financement ne doivent s'adresser qu'aux organisations indépendantes de la société civile;
10. demande à l'Union de déclencher l'application de l'article 85, paragraphe 3, point b), de l'accord de dialogue politique et de coopération afin de demander une réunion immédiate du comité mixte en raison des violations de l'accord par le gouvernement cubain, qui constituent un «cas d'urgence particulière» susceptible de conduire à la suspension de l'accord, à savoir les violations continues, graves et substantielles des principes démocratiques et le non-respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, qui constituent un élément essentiel de cet accord, comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, et le manquement à remédier à ces violations malgré les nombreux appels en ce sens;
11. demande une nouvelle fois au Conseil d'appliquer les dispositions de la loi Magnitsky de l'Union et d'adopter des sanctions à l'encontre des responsables des violations persistantes des droits de l'homme à Cuba;
12. déplore vivement que les autorités cubaines refusent d'autoriser le Parlement, ses délégations et certains groupes politiques à se rendre à Cuba, alors que le Parlement a

approuvé l'accord de dialogue politique et de coopération; invite les autorités cubaines à accorder immédiatement un droit d'accès à une délégation du Parlement et à des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux rapporteurs permanents des Nations unies;

13. souligne que le sommet à venir entre l'Union européenne et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes est une occasion de réaffirmer le respect des principes de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme; demande que tous les participants respectent ces principes; signale que cela ne sera pas possible sans la participation réellement transparente, totale et constructive de la société civile indépendante; invite les participants au sommet à publier une déclaration exigeant le respect des droits de l'homme dans les deux régions, en particulier à Cuba;
14. condamne le soutien apporté par le régime cubain à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au gouvernement de la République de Cuba et à l'Assemblée nationale cubaine du pouvoir populaire, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme ainsi qu'aux gouvernements des États membres de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes.